

# Les Conditions générales de livraison suivantes s'appliquent :

## § 1 Généralités, champ d'application

- 1) Les présentes Conditions générales de livraison s'appliquent exclusivement ; nous n'acceptons pas les conditions de notre partenaire contractuel contradictoires ou divergentes de nos conditions de livraison, sauf si nous avons expressément accepté leur validité par écrit. Nos conditions de livraison s'appliquent également dans le cas où, en connaissance de conditions du partenaire contractuel contradictoires ou divergentes de nos conditions de livraison, nous livrons sans réserve à celui-ci.
- 2) Les présentes Conditions générales de livraison ne s'appliquent qu'aux entreprises, aux personnes morales de droit public ou aux fonds spéciaux de droit public au sens de l'article 310, alinéa 1, du Code civil allemand (BGB). Elles ne s'appliquent expressément pas dans les transactions légales avec un consommateur (article 13 BGB).
- 3) Les présentes Conditions générales de livraison s'appliquent également à toutes les transactions futures avec notre partenaire contractuel, dans la mesure où il s'agit de transactions légales de même nature.

## § 2 Prix, rémunération des prestations, transfert des risques

- 1) Sauf mention contraire dans la confirmation de la commande, nos prix s'entendent nets « départ usine » (Incoterms 2020).
- 2) Nos prix s'entendent hors emballage. Celui-ci sera facturé séparément.
- 3) La TVA légale n'est pas incluse dans nos prix ; elle sera indiquée séparément sur la facture au taux légal le jour de la facturation.
- 4) La déduction d'un escompte nécessite un accord écrit. L'escompte ne pourra pas s'appliquer aux frais de fret ni aux autres frais annexes indiqués.
- 5) Sauf indication contraire dans la confirmation de la commande, la rémunération de la prestation sera due pour paiement sans aucune déduction dans les 30 jours suivant la date de facturation. Les dispositions légales relatives au début du retard et aux conséquences juridiques du retard de paiement s'appliquent, notamment l'article 353, alinéa 1, du Code de commerce allemand (HGB).
- 6) Dans la mesure où nous procédons à une augmentation ou à une réduction générale de nos prix pendant la période comprise entre la conclusion du contrat et la livraison, c'est le nouveau prix valable le jour de la livraison qui sera facturé. Dans ce cas, notre partenaire contractuel est en droit de résilier le contrat dans les 14 jours suivant la notification de l'augmentation du prix.
- 7) Notre partenaire contractuel ne dispose de droits de compensation que si ses contre-prétentions ont été légalement établies, sont incontestées ou ont été reconnues par nous. Notre partenaire contractuel n'est autorisé à exercer son droit de rétention qu'en cas de rupture grave du contrat de notre part et uniquement dans la mesure où sa contre-prétention repose sur la même relation contractuelle.

## § 3 Livraison

- 1) Notre obligation de prestation ne prend effet dans les délais de livraison que nous avons indiqués que si toutes les questions techniques ont été clarifiées.
- 2) L'obligation de prestation présuppose que notre partenaire contractuel remplisse lui-même ses obligations contractuelles correctement et en temps voulu.
- 3) Nous nous réservons le droit de résilier le contrat en cas de livraison défectueuse ou tardive de nos fournisseurs, dans la mesure où la non-livraison ne relève pas de notre responsabilité, en faisant preuve de diligence commerciale. Dans ce cas, nous informerons immédiatement notre partenaire contractuel de la non-disponibilité de notre prestation et exercerons immédiatement notre droit de rétractation. Notre partenaire contractuel peut également se rétracter à la suite de cette information. En cas de rétractation de l'une ou de l'autre des parties, nous rembourserons immédiatement la contrepartie.
- 4) Si notre partenaire contractuel est en défaut de réception ou s'il manque à d'autres obligations de coopération, nous sommes en droit d'exiger la réparation du dommage que nous avons subi, y compris d'éventuelles dépenses supplémentaires. Sous réserve d'autres revendications. Dans ce cas, le risque d'une perte accidentelle ou d'une détérioration accidentelle de notre prestation est transféré au partenaire contractuel au moment où ce dernier est en défaut de réception.
- 5) Si le défaut de réception de notre partenaire contractuel entraîne un retard de livraison, il doit nous rembourser les frais de stockage habituels pour la durée du retard. Sans autre preuve, des frais supplémentaires d'un montant équivalent à 1,0 % du prix peuvent être réclamés pour chaque mois entamé. Il revient à notre partenaire contractuel de prouver que nous n'avons subi aucun dommage ou un dommage moindre. À la place, nous sommes également en droit, à notre discrétion, soit de procéder conformément aux articles 373 et 374 HGB, soit de faire entreposer le produit par une entreprise de transport de notre choix et de facturer à notre partenaire contractuel les dépenses réelles occasionnées par cette opération.
- 6) Nous sommes responsables en cas de retard de la prestation et d'impossibilité dans les cas de préméditation ou de négligence grave de notre part ou de celle d'un représentant ou d'un auxiliaire d'exécution, ainsi qu'en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé causée par notre

faute, conformément aux dispositions légales. Toutefois, en cas de négligence grave, notre responsabilité se limite aux dommages prévisibles typiques du contrat. En dehors des cas mentionnés dans la 1re et la 2e phrase, la responsabilité du mandataire pour cause de retard est limitée à un total de 3 % par semaine, avec un maximum de 15 %, pour les dommages et intérêts en plus de la prestation, et à un total de 15 % de la valeur de la livraison pour les dommages et intérêts en lieu et place de la prestation (y compris le remboursement des dépenses inutiles). Toute autre réclamation de notre partenaire contractuel est exclue, même après l'expiration d'un délai d'exécution qui pourrait nous avoir été fixé. La limitation et l'exclusion ne s'appliquent pas en cas de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles, c'est-à-dire d'obligations contractuelles qui seules rendent possible l'exécution du contrat. Le droit à des dommages et intérêts en cas de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles est toutefois limité aux dommages prévisibles typiques du contrat, dans la mesure où il n'existe pas en même temps un autre cas tel que défini dans la phrase 1. Le client conserve le droit de se rétracter du contrat. Les dispositions ci-dessus n'entraînent pas de modification de la charge de la preuve au détriment du client.

## § 4 Transfert des risques

- 1) Le risque est également transféré à notre partenaire contractuel en cas de livraison gratuite lorsque la marchandise a été remise à l'entreprise chargée de l'expédition. Ceci est également valable en cas d'enlèvement par le client, de transport pour compte propre et de livraisons partielles.
- 2) En cas de retard d'expédition qui nous est imputable, le risque est transféré dès l'avis de mise à disposition pour l'expédition.
- 3) L'expédition est effectuée départ usine aux frais et aux risques de notre partenaire contractuel. Nous ne sommes pas responsables des dommages et pertes pendant le transport. Sauf accord contraire, l'expédition et l'emballage sont choisis à notre discrétion. Nous ne prenons en charge aucune obligation d'assurance.

## § 5 Responsabilité pour défauts

- 1) Notre partenaire contractuel ne peut faire valoir des droits pour défauts que s'il s'est dûment conformé à l'obligation d'inspection et de notification conformément à l'article 377 HGB. La plainte doit nous être communiquée par écrit. Pour les défauts pouvant être détectés lors d'un examen approprié du produit acheté, le délai à déterminer conformément à l'article 377 HGB prendra fin au plus tard 2 semaines après la réception de notre prestation. La charge de la preuve incombe entièrement au partenaire contractuel en ce qui concerne toutes les conditions d'application, notamment le défaut lui-même, le moment de la constatation du défaut et le respect du délai de réclamation.
- 2) En cas de défaut de prestation, notre partenaire contractuel a tout d'abord droit à une exécution ultérieure, soit par l'élimination du défaut soit par la livraison d'un produit exempt de défaut, à notre discrétion.
- 3) Les prétentions de notre partenaire contractuel quant aux dépenses nécessaires à l'exécution ultérieure, en particulier les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel, sont exclues dans la mesure où les dépenses augmentent parce que la marchandise que nous avons livrée a été intégrée ultérieurement dans un autre produit ou a été transformée. Nous sommes responsables des frais de montage et de démontage de la marchandise à hauteur de cinq fois la valeur de la marchandise au maximum, dans la mesure où cela n'entraîne pas de désavantage inapproprié pour l'acheteur. Nous ne sommes pas responsables si l'acheteur avait connaissance du défaut au moment de l'installation ou de la transformation, ou s'il n'en a pas eu connaissance en raison d'une négligence grave.
- 4) Notre partenaire contractuel ne dispose d'un droit de recours que dans la mesure où celui-ci n'a pas conclu avec ses acheteurs d'accords allant au-delà des droits légaux contraignants en matière de défauts. Les dispositions ci-dessus s'appliquent en conséquence à l'étendue du droit de recours.
- 5) Les droits liés aux défauts n'existent pas en cas d'écart négligeable par rapport à la qualité convenue ou en cas d'altération négligeable de l'utilité.
- 6) Dans la mesure où l'utilisation habituelle, la qualité habituelle ou d'autres exigences objectives sont prises en compte dans le cadre des droits liés aux défauts, seules les conditions valables en Allemagne sont déterminantes. Les exigences d'utilisation, les conditions d'aptitude à l'emploi et l'exigence d'homologations selon des prescriptions étrangères relatives au montage ou aux produits ne sont pas prises en compte si elles ne font pas expressément l'objet du contrat par un accord sur la qualité.
- 7) Si notre partenaire contractuel choisit de résilier le contrat en raison d'un défaut après l'échec de l'exécution ultérieure, il n'a pas droit au versement de dommages et intérêts en raison du défaut. Si notre partenaire contractuel choisit le versement de dommages et intérêts après l'échec de l'exécution ultérieure, la marchandise livrée reste chez lui si ceci est supportable pour lui. Le montant des dommages et intérêts se limite à la différence entre la rémunération et la valeur du produit défectueux. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'une violation dolosive du contrat de notre part.

- 8) Le délai de prescription pour les droits liés aux défauts est de 12 mois, calculé à partir du transfert de risque. Cette disposition ne s'applique pas dans la mesure où la marchandise est habituellement utilisée pour un édifice et a causé le défaut en question.

## § 5 Limitation de la responsabilité globale

- 1) En cas de préméditation ou de négligence grave de notre part ou de celle d'un représentant ou d'un auxiliaire d'exécution, ainsi qu'en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé causée par notre faute, conformément aux dispositions légales. En cas de négligence grave, notre responsabilité en tant que mandataire se limite toutefois aux dommages prévisibles typiques du contrat, sauf s'il existe en même temps un des cas exceptionnels mentionnés à la 1re ou à la 3e phrase du présent paragraphe. Par ailleurs, notre responsabilité n'est engagée qu'en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux, en cas de violation fautive d'obligations cardinales (les obligations cardinales étant des obligations dont l'exécution est indispensable à la bonne exécution du contrat et au respect desquelles le partenaire contractuel peut régulièrement se fier) ou dans la mesure où nous avons dissimulé de manière dolosive le défaut ou assumé une garantie pour la qualité de l'objet de la livraison. Le droit à des dommages et intérêts en cas de violation d'obligations contractuelles essentielles est toutefois limité aux dommages prévisibles typiques du contrat, s'il n'existe pas en même temps un des cas exceptionnels mentionnés à la 1re ou à la 3e phrase du présent paragraphe.
- 2) Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent à toutes les demandes de dommages et intérêts (en particulier aux dommages et intérêts en plus de la prestation et aux dommages et intérêts en lieu et place de la prestation), et cela, quel qu'en soit le motif juridique, notamment en raison de défauts, de la violation d'obligations découlant du rapport d'obligation ou d'un acte illicite. Elles s'appliquent également à la demande de remboursement de dépenses inutiles. La responsabilité en cas de retard et d'impossibilité est déterminée conformément aux dispositions énoncées ci-dessus sous le point « Livraison ».
- 3) Les dispositions ci-dessus n'entraînent pas de modification de la charge de la preuve au détriment du client.
- 4) Dans la mesure où notre responsabilité en matière de dommages et intérêts est exclue ou limitée, ceci s'applique également à la responsabilité personnelle en matière de dommages et intérêts de nos employés, salariés, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution.

## § 6 Réserve de propriété

- 1) L'objet de la livraison reste notre propriété jusqu'à ce que nous ayons satisfait à toutes les exigences qui nous reviennent vis-à-vis de notre partenaire contractuel dans le cadre de la relation commerciale.
- 2) Notre partenaire contractuel est autorisé à transformer ou à réorganiser l'objet de la livraison (« Traitement »). Le traitement est effectué pour nous.
- 3) En cas de vente de l'objet de la livraison, notre partenaire contractuel nous cède par la présente, à titre de garantie, les droits qu'il a obtenus de la revente à l'encontre de son acheteur, avec tous les droits annexes, sans qu'il soit nécessaire de faire d'autres déclarations particulières. La cession s'applique également aux éventuelles créances de solde. Toutefois, la cession ne s'applique qu'à hauteur du montant correspondant au prix de l'objet de la livraison facturé par nous. La part de créance qui nous est cédée doit être honorée en priorité.
- 4) Si notre partenaire contractuel relie l'objet de la livraison à des biens immobiliers, il cède également, sans qu'aucune autre déclaration particulière ne soit nécessaire, la créance qui lui revient à titre de rémunération pour cette liaison, à hauteur du montant correspondant au prix de l'objet de la livraison facturé par nous.
- 5) Jusqu'à révocation, notre partenaire contractuel est autorisé à recouvrer les créances cédées. Notre partenaire contractuel nous transmettra immédiatement les paiements effectués sur les créances cédées jusqu'à hauteur de la créance garantie. En cas d'intérêts légitimes, notamment en cas de retard de paiement, de cessation de paiement, d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou d'indices fondés d'un surendettement ou d'une insolvabilité imminente de notre partenaire contractuel, nous sommes en droit de révoquer le droit de recouvrement de notre partenaire contractuel. En outre, nous pouvons, après avertissement préalable et en respectant un délai raisonnable, divulguer la cession à titre de garantie, exploiter les créances cédées, et exiger la divulgation de la cession à titre de garantie vis-à-vis des acheteurs.
- 6) En cas d'établissement de la vraisemblance d'un intérêt légitime, notre partenaire contractuel doit nous fournir les informations nécessaires pour faire valoir ses droits à l'encontre des acheteurs et nous remettre les documents requis.
- 7) Pendant la durée de la réserve de propriété, il est interdit à notre partenaire contractuel de mettre en gage ou de transférer la propriété à titre de garantie. Il doit nous informer immédiatement de toute saisie, confiscation ou autre décision ou intervention de tiers. La revente de l'objet de la livraison ou de la marchandise neuve n'est autorisée qu'aux revendeurs dans le cadre du déroulement normal d'une

relation commerciale et à condition que le paiement de la valeur de l'objet de la livraison soit versé à notre partenaire contractuel. Le partenaire contractuel doit également convenir avec l'acheteur que ce n'est qu'à partir de ce paiement que l'acheteur acquiert la propriété.

- 8) Dans la mesure où la valeur réalisable de toutes les garanties qui reviennent à notre partenaire contractuel dépasse de plus de 10 % le montant de tous les droits garantis, nous libérerons, à la demande de notre partenaire contractuel, des garanties pour un montant correspondant. Il est supposé que les conditions de la phrase précédente sont remplies lorsque la valeur estimée des garanties revenant à notre partenaire contractuel atteint ou dépasse 150 % de la valeur des droits garantis. Il nous revient de choisir entre différentes garanties au moment de la libération.
- 9) En cas de violation des obligations de notre partenaire contractuel, en particulier en cas de retard de paiement, nous sommes en droit, même sans qu'aucun délai n'ait été fixé, d'exiger la restitution de l'objet de la livraison et/ou de résilier le contrat, si nécessaire après avoir fixé un délai; notre partenaire contractuel est tenu de restituer l'objet. La demande de restitution de l'objet de la livraison ne constitue pas une déclaration de résiliation, à moins que cela ne soit expressément déclaré.

#### **§ 7 Clauses finales**

- 1) Le contrat et l'ensemble des relations légales entre les parties sont soumis au droit allemand, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).
- 2) Pour tous les litiges découlant de la relation contractuelle, la plainte doit être déposée auprès du tribunal compétent pour notre siège. Nous sommes en droit de poursuivre également notre partenaire devant le tribunal de son siège.
- 3) Le lieu de prestation et d'exécution est notre siège social, en cas de doute Bad Berleburg.
- 4) Les frais judiciaires et extrajudiciaires des procédures judiciaires à l'étranger, notamment en cas de retard de paiement, sont à la charge de notre partenaire contractuel.
- 5) Si l'une des dispositions susmentionnées s'avérait caduque ou si une lacune devait apparaître dans la réglementation, la disposition invalide ou la lacune serait remplacée par une disposition valide qui se rapprocherait le plus possible de l'objectif économique poursuivi par la disposition invalide.
- 6) Mise à jour de ces conditions : 06/2023.